



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 97601

### Texte de la question

Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des orthophonistes salariés. En effet, cette profession requiert un diplôme universitaire niveau bac + 5. Or la réunion de travail qui s'est déroulée le 21 juin 2016 au ministère de la santé ne propose pas de faire évoluer cette grille salariale au-delà d'une base d'études de bac + 3. Ce décalage existant entre le niveau d'études des orthophonistes et leur grille de rémunération salariale ne fait qu'accroître la désertification des postes en orthophonie (postes vacants, « turn-over » constants et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les mesures prises par le Gouvernement pour que cette profession soit enfin reconnue à sa juste valeur et soit enfin rémunérée à son juste salaire.

### Texte de la réponse

En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1er semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Aurélie Filippetti](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97601

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée au JO le :** [12 juillet 2016](#), page 6455

**Réponse publiée au JO le :** [26 juillet 2016](#), page 6950